

Engrainage

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Préambule

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« **Association** »).

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : Engrainage.

Article 3 : Objets - Moyens

Article 3.1 : Objets

L'Association a pour objets :

- Créer et exploiter un service de presse en ligne assurant un rôle de média diffusant du contenu libre à toutes et tous visant à :
 - o sensibiliser l'opinion et les décideurs publics à la protection de l'environnement et accompagner toutes les activités qui promeuvent un mode de vie respectueux de l'environnement et éco-responsable,
 - o décrypter et médiatiser des contre-pouvoirs existants et sensibiliser la population et les décideurs publics à la nécessité de ces derniers pour assurer un fonctionnement sociétal fondamentalement démocratique,
- Dispenser des formations et autres prestations de services bénévoles ou rémunérés autour des enjeux de l'urgence écologique et aux initiatives en lien à ce sujet,
- Créer et produire des contenus journalistiques et médiatiques aux formats écrits, vidéos, audio, audio-visuel, photographiques ou autres supports artistiques,
- Créer et produire des contenus audios, audio-visuels et cinématographiques,
- Créer et animer des comptes et communautés sur des réseaux sociaux,
- Créer, diffuser et animer une newsletter,

- Créer et animer d'un site web,
- Organiser ou participer de manière bénévole ou rémunérée à des conférences, forums, tables rondes, et autres rassemblements gratuits ou payants,
- Organiser ou participer à des interventions et prestations bénévoles ou rémunérées en école, entreprise, association, ou autre structure ou collectifs, pour sensibiliser à l'urgence écologique et aux initiatives en lien à ce sujet.
- Et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3.2 - Moyens

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de ses objets, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de ses objets
4. l'organisation de collectes de dons, de legs, de mécénats et autres sources de financements connexes
5. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation des objets, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 5 rue des capucins 69001 Lyon.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres

L'Association se compose de membres actifs, adhérents aux buts de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle. Ils peuvent être élus au conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les conditions définies à l'article 10.

Article 7 : Cotisations

Tous les membres actifs de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 : Condition d'adhésion des membres actifs

Toute personne physique ou morale peut devenir membre actif de l'association en présentant une demande d'adhésion. Le Bureau de l'association statue sur la demande d'adhésion en considération des objectifs de l'association et en considération de la personne qui présente la demande. Le rejet par le Bureau de la demande d'adhésion n'a pas à être motivé et ne pourra être contesté. L'adhésion est effective lorsqu'elle a été acceptée par le Bureau de l'association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre de l'Association :

La qualité de membre actif se perd dans les cas suivants :

- en cas de décès, démission ou non-paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'incompatibilité philosophique, où non-respect des valeurs de l'association.
- sur décision du Conseil d'Administration (CA) à la majorité des deux tiers, pour motif grave notamment pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, ou des valeurs portées par l'association et plus généralement pour tout fait portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans les deux derniers cas, le membre concerné est préalablement informé des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter, il est également appelé à fournir ses explications par écrit ou à s'expliquer devant le conseil d'administration. Il est informé qu'il peut être assisté de la personne de son choix.

La perte de la qualité de membre actif est constatée ou prononcée par le conseil d'administration de l'association.

Article 10 - Assemblée générale :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée par le Président de l'association avec un ordre du jour établi par le Bureau de l'association. Les convocations devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale et peuvent être envoyées sous forme de courrier électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois dans l'année. Elle comprend les membres actifs qui prennent part aux votes.

Un quorum d'un tiers des membres actifs est nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre actif peut être porteur d'une procuration maximum d'un autre membre actif pour participer aux votes.

Les membres du Bureau informent l'ensemble des adhérents de la gestion de l'Association et présentent les rapports moraux et financiers.

Pour l'ensemble des votes en AG, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

L'AGO approuve à la majorité simple :

- la gestion et les comptes de l'exercice échu
- le rapport d'orientation concernant les projets de l'association.

L'AGO fixe à la majorité simple le montant annuel des cotisations.

L'AGO élit les membres du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers dans le respect de l'article 11 du présent titre.

Les salariés de l'Association ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Une fois le Conseil d'Administration élu, les membres du Conseil d'Administration procèdent à l'élection du Bureau conformément à l'article 14 du présent titre.

Seules peuvent faire l'objet d'une délibération les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un membre du bureau.

Les convocations devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et peuvent être adressées sous forme de courrier électronique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour les raisons évoquées dans les articles 16, 17 et 18.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour se prononcer sur la destitution des membres du Bureau.

Une Assemblée Générale peut être réalisée en visio-conférence.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au maximum de 8 membres actifs élus à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidats sont des membres actifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année. Le mandat des membres du conseil est d'un an et peut être renouvelé sans limitation. En revanche, ce mandat est porté à trois ans pour ceux des administrateurs élus au Bureau.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour arrêter les comptes. Le Conseil d'Administration prend toute décision relative à la gestion et à la vie de l'association sauf celles qui relèvent du pouvoir des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration doit être composé de deux personnes au minimum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. Le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'une procuration maximum d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 13 — Gratuité des fonctions

La gestion de l'association doit être strictement bénévole et désintéressée au sens de l'article 261-7-1° d) du code général des impôts.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ni aucun avantage direct ou indirect, y compris par personne interposée. Des remboursements des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'association sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Les modalités de validation des frais engagés, ainsi que les autres dispositions fiscales, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 14 - Le bureau :

Le Bureau est élu tous les trois ans dans le cadre d'une réunion du Conseil d'Administration convoquée à cet effet. Ce Conseil d'Administration peut être programmé le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des deux tiers parmi ses membres, le Président de l'association, le trésorier. Le cas échéant, le CA élit un secrétaire, un vice-président et un trésorier adjoint qui, ensemble, constituent le Bureau de l'association.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration de la gestion courante de l'Association.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion de membres actifs.

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans. Il est renouvelable sans limitation.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration qui est élu au Bureau est prorogé de plein droit pendant toute la durée de son mandat au sein du Bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le ou la directrice et le ou la responsable de la gestion des affaires administratives de l'association peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultative et à la demande d'un des membres du bureau.

Article 14.1- Le président de l'association :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie de l'association. Il la représente également en justice.

Il convoque les réunions du bureau et les préside.

Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à l'un des membres du bureau.

S'il est indisponible ou en cas de démission ou de révocation, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement à titre temporaire ou définitif.

Article 14.2- Le trésorier de l'association :

Il est chargé d'organiser la gestion de l'association, sa comptabilité, sa trésorerie.

Il prépare avec le bureau les projets de budget et de bilan financier de l'association.

Il prend toute mesure pour assurer la pérennité financière de l'association.

Article 14.3- Le secrétaire de l'association :

Il veille à la bonne organisation administrative de l'association.

Il dresse le procès-verbal des délibérations des différents organes délibérant et les soumet à la signature du président.

Il veille à ce que tous les registres de l'association soient tenus à jour et à ce que les statuts de l'association, à jour, soient enregistrés et publiés auprès des autorités compétentes.

Il prépare, à la demande du président, les convocations des différents organes de l'association.

Article 15 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- des dons manuels, des dons et legs, de mécénats,
- des revenus des placements de trésorerie
- des missions de conseil ou prestations de services rémunérées tenues par les employés ou membres de l'association
- des interventions, formations, conférences rémunérées tenues par les employés ou membres de l'association
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 - Modalités :

Les membres du bureau doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social dans les conditions définies par l'article 4,
- les changements des membres du conseil d'administration dans les conditions définies par l'article 10 et de l'article 11,
- le changement d'objet,
- la transformation de l'association dans les conditions définies par l'article 18, la dissolution dans les conditions définies par l'article 17 du présent titre.

Les modifications d'objet ou de statuts, et toute transformation de l'association, nécessitent une délibération de l'AGE convoquée à cet effet.

Article 17 - Dissolution :

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution. La liquidation des biens, s'il y en a, est confiée aux membres désignés par le Conseil d'Administration. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport et sans préjudice des droits des tiers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nominativement désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 -Transformation :

Au regard de son évolution, l'Association donne la possibilité de changer de statut juridique afin d'être mieux adaptée à son activité. Elle pourra se transformer en coopérative (SCOP ou SCIC) par décision d'une assemblée générale extraordinaire avec une majorité des deux tiers des voix.

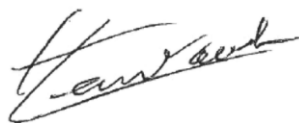
Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ...

Fait à Lyon le 22/11/2022 .

Le Président de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. P.' or similar, written over a horizontal line.

Le Trésorier de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. P.' or similar, written over a horizontal line.